

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2026/054**  
**Réglementant la circulation et le stationnement**  
**Place St-Martin et Rue Auguste Rolland**  
**Cérémonie du 8 mai**

**Le Maire de la Commune de Rémilly,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,  
**Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée),  
**Considérant** qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules place Saint-Martin et rue Auguste Rolland, durant la cérémonie du 8 mai,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1.** : La circulation des véhicules sera interdite place Saint-Martin et sera interrompue momentanément pendant le défilé, soit du n° 1 place Saint-Martin jusqu'au 22 rue Auguste Rolland, le vendredi 8 mai 2026 de 10H30 à 13H00.

**ARTICLE 2.** La chaussée sera coupée au début de la Place Saint-Martin jusqu'à l'Impasse du Presbytère durant cette cérémonie, pendant la période susmentionnée.

**ARTICLE 3.** : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la Place Saint-Martin ainsi que devant le monument aux morts, du jeudi 07 mai 2026 – 20h00 au vendredi 08 mai 2026 - 13h00.

**ARTICLE 4.** : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu.

**ARTICLE 5.** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les agents communaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 6.** : L'accès des services de secours et des forces de l'ordre devra être possible pendant toute la durée de la Commémoration. Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à la signalisation en place Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 7.** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8.** : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie.

**ARTICLE 9.** : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY,
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjoint de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Conseiller Délégué aux Travaux de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune de RÉMILLY,
- Madame la Responsable du Service Administratif de la Commune de RÉMILLY ;
- Monsieur Jean-François NICOLAY, Président de l'Harmonie de St Martin de RÉMILLY,
- Les riverains des places : Saint-Martin, Maréchal Foch et de l'Impasse du Presbytère.

FAIT à RÉMILLY, le 23 avril 2026  
Le Maire,

Yves ZERGER

